



RÉSEAU QUÉBÉCOIS
DES GROUPES ÉCOLOGISTES

273 P NP **DM113**

Développement durable de l'industrie des gaz
de schiste au Québec

6212-09-001



Le droit des peuples de choisir leur mode de développement : le cas de l'énergie au Québec et du gaz de schiste

Déposé devant

le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
(BAPE)

Dans le cadre de la

Consultation portant sur le développement durable de
l'industrie des gaz de schiste au Québec

Par le

Réseau québécois des groupes écologistes

Novembre 2010

Table des matières

1. PRÉSENTATION DU RQGE
2. LE CONTEXTE DU DÉBAT : RAPPELS HISTORIQUES
3. LE MAILLAGE LÉGAL
4. LES ATTEINTES AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES CONSTATÉES ET APPRÉHENDÉES
5. ENJEUX HYDRIQUES
6. ENJEUX CLIMATIQUES ET ATMOSPHÉRIQUES
7. LA CONSIDÉRATION DES GÉNÉRATIONS FUTURES
8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS
9. RÉSUMÉ

1. Présentation du Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)

C'est en 1982, suite au constat d'un besoin des groupes écologistes de communiquer entre eux, que le Réseau voit le jour. Organisme à but non lucratif, il s'incorpore en 1988. Créé pour faciliter les échanges entre les groupes, il devient un véhicule de communication et de diffusion de l'information environnementale au Québec. Au cours des dernières années, le Réseau a élargi son mandat à la représentation des intérêts de ses membres et de la communauté environnementale.

Le RQGE est aujourd'hui un outil de réseautage pour ses membres voués à la protection de l'environnement et à l'émergence d'une société écologique. Le RQGE facilite les communications entre les groupes de base ainsi que leur rayonnement tout en tissant des solidarités avec les autres secteurs de mouvements sociaux. C'est d'ailleurs dans cette optique multisectorielle que le RQGE travaille de concert avec la Ligue des droits et libertés au développement de l'approche des droits humains en environnement au Québec, contribuant ainsi à faire s'incarner les engagements pris à cet égard par l'État québécois.

Le RQGE a été très actif dans les dossiers énergétiques, en participant notamment à l'organisation du grand débat sur l'énergie, le plus grand sur le sujet à ce jour au Québec. Les dossiers énergétiques sont au cœur des préoccupations des membres du RQGE, soit près de 80 organismes rassemblant des milliers de personnes à travers la province.

Parce qu'ensemble on va plus loin !

***Indépendance, intégrité, démocratie, audace, solidarité, représentativité,
principe de précaution, respect de la biodiversité***

Telles sont les valeurs du RQGE

Le droit des peuples de choisir leur mode de développement :

Le cas de l'énergie au Québec et du gaz de schiste

2-LE CONTEXTE DU DÉBAT : RAPPELS HISTORIQUES

Il y a environ 15 ans s'est tenu au Québec un grand débat public sur l'énergie. De vastes consensus avaient alors été atteints, impliquant notamment des groupes écologistes, Hydro-Québec, de grandes entreprises, le gouvernement et des syndicats. Ne l'oublions pas!

Les conclusions de ce débat, la plus large consultation populaire en matière environnementale et énergétique de l'histoire du Québec, hiérarchisaient clairement les directions à prendre en matière d'énergie:

- Prioriser la **conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique** ;
- Entreprendre le **virage des énergies vertes** comme l'éolien, le solaire et la géothermie avant de considérer poursuivre le développement hydroélectrique ;
- Rejeter la **production thermique** d'électricité pour une deuxième fois dans son histoire (le premier positionnement de la société québécoise à cet effet remontant à la révolution tranquille, alors qu'elle se positionna contre le charbon, le mazout et le gaz, en choisissant par ailleurs de relever le défi de développer son potentiel d'énergie propre du moment, l'hydroélectricité) ;
- Rejeter la **production d'énergie nucléaire**, sachant fort bien qu'avec tout le potentiel en conservation d'énergie et en énergies vertes, celle-ci n'avait pas sa place au Québec.

Pour résumer très brièvement leur volonté, les Québécois-e-s voulaient que l'on établisse une stratégie énergétique transparente, acceptée démocratiquement par la population et surtout reflétant leur désir de protection de l'environnement.

Force est de constater que les recommandations n'ont pas été mises en œuvre à leur plein potentiel et que l'aventure du gaz de schiste ne s'inscrit pas dans cet esprit. Une telle situation génère à la fois la dégradation des écosystèmes que nous habitons et celle de la confiance de la population envers les élu-e-s.

3- LE MAILLAGE LÉGAL

a. GAZ DE SCHISTE ET LOI SUR LES MINES : UNE MÊME PRÉSÉANCE ANACHRONIQUE

Les débuts de l'exploration pour le gaz de schiste ont mis en relief la préséance du droit minier sur les autres législations. L'uranium, les mines à ciel ouvert de fort tonnage et faible teneur comme le projet OSISKO, la réforme de la Loi sur les mines, tous ces dossiers ont donné lieu à la dénonciation du *free mining*. Aujourd'hui des centaines de comités de citoyen-ne-s affecté-e-s par l'exploration pour les gaz de schistes ont alerté l'opinion publique : le sous-sol des municipalités n'est pas régi par les schémas d'aménagement du territoire...

Les gaz de schistes, le pétrole et le gaz sont régis par la Loi sur les Mines, entre autre par les sections X, XI, XII, XIII. Le projet de loi 79 n'en parle pas du tout parce que la Ministre des Ressources Naturelles et de la Faune Mme. Normandeau a "promis" à plusieurs reprises un projet de loi entier spécialement sur le pétrole et le gaz.

Nul besoin d'une nouvelle Loi sur les hydrocarbures. Il faut plutôt œuvrer à rétablir en droit minier les règles normalement applicables aux autres projets industriels normaux (droits des propriétaires de terrains, des institutions municipales et régionales, du MDDEP), à travers les lois existantes.

Nous réitérons donc les propos exprimés lors des consultations concernant la Loi sur les Mines : La loi doit prévoir une obligation pour les promoteurs de projets miniers, et nous ajoutons gaziers et pétrolifères, d'exploration et d'exploitation minière de présenter leurs intentions aux tables de gestion intégré des ressources et du territoire (GIR) afin de convenir avec les utilisateurs de modalités de protection des autres usages du territoire.

Dans la même lignée, la responsabilité des compagnies relativement à la sécurisation des infrastructures après la période de production est encore insatisfaisante dans la Loi sur les Mines et inquiète donc dans le cas des gaz de schiste.

Éliminer la préséance des droits miniers afin d'assurer un aménagement viable et équilibré du territoire, dans le respect des droits des particuliers, des municipalités et des collectivités autochtones. Cela implique notamment de:

- Reformuler l'article 235 de la Loi sur les Mines (Pouvoir d'expropriation) afin d'exiger explicitement l'information, la consultation et l'autorisation préalable et éclairée des propriétaires privés avant l'exécution de tout travaux sur leurs terrains.
- Permettre aux municipalités et aux MRC de soustraire aux activités minières toute partie de leur territoire pour des raisons d'intérêt public ou pour le bien-être général de la population.
- Permettre au gouvernement de retirer ou de changer la vocation d'un titre minier pour des raisons d'intérêt public, notamment pour la création d'aires protégées et pour l'atteinte des objectifs de conservation du patrimoine naturel du Québec.
- Maintenir les activités minières (exploitation et exploration) suffisamment loin des installations publiques (sources d'eaux, sentiers, aménagements divers), des aires protégées et de tout autre site faunique inscrit dans les schémas d'aménagement des MRC ou leurs équivalents pour la partie nord du 48e afin d'en préserver leur intégrité.

b. POUR UNE PRÉSÉANCE DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans notre compréhension actuelle des choses, la Loi sur le Développement durable ne nous semble pas en voie d'être respectée par la Loi sur les Mines. Nous partageons à ce propos la position du bâtonnier du Québec, à savoir qu'il y a encore trop de flou juridique.¹

La Loi sur le développement durable doit être appliquée de façon transversale à l'ensemble des politiques et lois mises de l'avant par le gouvernement du Québec. Qui plus est, il est de la responsabilité du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs de s'en assurer. Le fait que la filière des gaz de schiste n'ait pas été soumise au Règlement sur l'évaluation des impacts sur l'environnement nous semble déroger à l'esprit de la Loi sur le développement durable, tout comme celui de la Loi sur la qualité de l'environnement.

¹ <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201004/27/01-4274832-mines-un-projet-de-loi-vert-pale.php>

4-LES ATTEINTES AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES CONSTATÉES ET APPRÉHENDÉES

Le RQGE joint ici sa voix à la Ligue des droits et libertés, organisme expert des questions de droits humains basant ses analyses sur les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques (PIRDGP) ainsi qu'aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) auxquels le Québec s'est déclaré lié en 1976 par décret².

Premièrement, le processus en cours ne respecte aucunement les exigences de base de toute consultation publique, à savoir que celle-ci doit intervenir avant, et non après, la décision. La Ministre responsable du dossier ayant affirmé publiquement que la décision était déjà prise³, le RQGE rejoint la *Ligue* et souhaiterait connaître de manière précise les processus qui ont été mis en place afin de respecter les principes du droit à l'information et à la participation du public EN TEMPS UTILE, en conformité avec les articles 5, 6 et 7 de la Convention d'Aarhus, plus particulièrement l'article 6,4 qui stipule que :

«Chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.»

Est-il nécessaire de rappeler le contenu de l'article 1 des deux pactes qui est clair à cet égard? Pour que les peuples puissent déterminer librement leur développement, il faut que leur gouvernement les informe et les consulte AVANT de décider. Or, le mandat de la présente Commission ne lui permet pas de questionner la justification du développement proposé puisqu'il est d'ores et déjà *imposé*, si l'on se fie aux affirmations de la Ministre.

² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1976) 993 R.T.N.U. 3, [1976], R.T. Can. No 46 R.E.I.Q. (1984-89), no 1976 (3), p. 808; *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, R.E.I.Q. (1984-89), no 1976 (5), p. 817.

³ La ministre Normandeau soutient que l'exploration du gaz de schiste n'a rien de nouveau, le gouvernement ayant mis le débat sur la table il y a des années, notamment dans la Stratégie énergétique 2006-2015 (Josée Boileau, « Gaz de schiste - Le monstre caché », *Le Devoir*, 20 septembre 2010, [en ligne] www.ledevoir.com/politique/quebec/296533/gaz-de-schiste-le-monstre-cache)

Plus précisément, le RQGE rejoint la *Ligue* et désire attirer l'attention de la présente Commission sur les nombreux problèmes, en termes de droits, et donc en termes de légitimité démocratique, posés par le caractère restrictif de son mandat.

- **la restriction géographique** du mandat du BAPE, limitée à trois régions – Chaudière-Appalaches, Montérégie, Cœur du Québec – fait clairement l'impasse sur le fait que le développement – ou non - de l'industrie du gaz de schiste représente un choix de société structurant et concerne donc l'ensemble de la population du Québec et non seulement les citoyens et citoyennes résidant à proximité.

La convention d'Aarhus opère une distinction claire entre consultation du public et consultation du public concerné, car il s'agit précisément de deux démarches devant être respectées, chacune pour elle-même, afin de respecter l'ensemble des droits : d'abord le droit de participer aux décisions collectives qui engagent l'avenir (article 1 des pactes); ensuite, le droit de chacun-e d'avoir accès à l'information et de pouvoir participer aux processus de décision qui les affectent directement, notamment qui peuvent affecter leur santé, comme le relève le Comité chargé de l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) au paragraphe 12 (iv) de l'Observation générale no 14⁴. Or, même en ce qui concerne ce public plus directement concerné, «Le territoire pour lequel des permis ont été délivrés comprend de vastes secteurs qui sont exclus de ces consultations régionales»⁵.

- **la restriction temporelle** de la consultation, s'étalant officiellement du 7 septembre 2010 au 4 février 2011, a pour effet de réduire considérablement le droit à l'information sous-jacent à ce type de consultation.

Alors que l'article 6.3 de la Convention d'Aarhus stipule que :

« Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement ».

⁴ Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No 14, *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, 11/08/2000, E/C.12/2000/4 : par. 12 « Le droit à la santé sous toutes ses formes et à tous les niveaux suppose l'existence des éléments interdépendants et essentiels suivants [...] (iv) Accessibilité de l'information : l'accessibilité comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées concernant les questions de santé.

⁵ Alexandre SHIELDS, « Québec se décide à consulter les citoyens sur les gaz de schiste. Un exercice confié au BAPE avec des années de retard » *Le Devoir*, 4 octobre 2010, [en ligne] <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/295266/quebec-se-decide-a-consulter-les-citoyens-sur-les-gaz-de-schiste>

- **La faiblesse de l'information présentée** par la Commission, y compris dans les documents produits par les organismes publics. L'absence de sources et de références crédibles permettant d'éclairer le public sur les conséquences réelles de cette industrie, l'absence des rapports et des données scientifiques les plus récentes⁶, l'absence d'études comparatives de rendements énergétiques et de rentabilité économique à long terme entre différentes filières énergétiques⁷ qui permettrait à la population d'en évaluer les avantages et inconvénients sont particulièrement inquiétants pour notre capacité collective de prendre dans ce dossier des décisions conformes à l'intérêt public.

Le préambule de la Convention d'Aarhus est pourtant explicite à cet égard :

«(...) dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement».

- **L'apparence de compréhension partielle des enjeux des acteurs gouvernementaux :**

Plusieurs éléments rendus publics sont en effet troublants à cet égard :

« Dans un geste qui semble précipité, le ministère de la Santé et des Services sociaux a demandé à ses experts de préparer un rapport sur «les impacts sanitaires liés à l'exploration et à l'exploitation des gaz de schiste au Québec ».⁸

«Le gouvernement du Québec ne dispose d'aucune étude permettant d'affirmer que l'exploitation du gaz de schiste au Québec permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), comme l'a affirmé hier la ministre des Ressources naturelles, Nathalie Normandeau».⁹

Le RQGE recommande donc à la Commission, pour sa propre crédibilité, d'exiger la mise en place des conditions adéquates pour tenir un débat public crédible et rigoureux, sachant que l'information de base n'avait pas été produite au point de départ et que la Commission ne dispose d'aucune étude d'impact environnemental effectuée dans les règles de l'art sur laquelle fonder un exercice complet d'information, de consultation et d'analyse du dossier.

⁶ Nous référons ici entre autres à la plus récente publication de : Theo COLBORN*, Carol KWIATKOWSKI, Kim SCHULTZ, Mary BACHRAN, « Natural Gas Operations from a Public Health Perspective » - *International Journal of Human and Ecological Risk Assessment (Under press - September 4, 2010)* / En ligne: <http://bit.ly/b88LgW>

⁷ Jean BARIL et al, (2010), «Gaz de schiste-Un test pour l'indépendance du BAPE», *Le Devoir*, Québec, [en ligne] <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/296356/gaz-de-schiste-un-test-pour-l-independance-du-bape>

⁸ « La Santé publique enquête sur les impacts sanitaires » *La Presse*, 17 septembre 2010 [en ligne] <http://bit.ly/dhecC9>

⁹ <http://www.cyberpresse.ca/environnement/dossiers/gaz-de-schiste/201009/18/01-4316873-les-declarations-de-normandeau-ne-sappuient-sur-aucune-etude.php>

5- ENJEUX HYDRIQUES

a. USAGE DE L'EAU

La quantité et la provenance de l'eau qui devrait être utilisée pour l'exploration ou l'exploitation de gaz est encore peu claire tout comme la responsabilité et l'impact de son traitement après usage. D'autre part, les connaissances sur l'eau du Québec, en termes qualitatifs et quantitatifs, sont limitées.

Conséquemment, le RQGE recommande l'adoption d'un moratoire qui devrait s'étendre au moins jusqu'à 2014, date prévue du premier rapport du Bureau des connaissances sur l'eau. Cette période permettrait au gouvernement du Québec de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

b. CONTAMINATION DE L'EAU INTRINSÈQUE AU PROCESSUS

- i. Injections de solvants chimiques dans le sol pour fractionner le schiste et en extraire les bulles de gaz. Risques de contamination des sols et de la nappe phréatique. Besoins de vastes bassins de récupération de l'eau contaminée dont le mode de disposition reste incertain. Dommages à la surface des sols et aux équipements routiers en raison de la circulation continue de camions citernes : Autant d'éléments soulevant des inquiétudes légitimes dans la population.

Comme le disait Eau Secours! cet automne :

«Si la loi des mines permet aux compagnies de puiser, prélever et utiliser des centaines de milliers de litres d'eau à chaque fracturation, de polluer cette eau avec des produits dont la liste est gardée secrète, de remettre cette eau souillée à l'égout municipal ou de l'entreposer dans des bassins qui peuvent facilement contaminer les eaux de surface ou le sol sans que les citoyennes et les citoyens ou même leurs élus municipaux ne puissent s'y opposer, ne serait-ce pas le rôle du gouvernement du Québec de réagir à la menace?»¹⁰

De plus, les coûts probablement prohibitifs du traitement des eaux usées ne sont pas clairement annoncés à la population, faussant ainsi la perception de la dimension économique du dossier.

¹⁰ Communiqué : Eau Secours! Demande à quoi sert la loi de l'eau dans le dossier des gaz de schiste?, 19 octobre 2010, <http://eausecours.org/2010/10/communiqu-eau-secours-demande-a-quoi-est-la-loi-de-leau-dans-le-dossier-des-gaz-de-schiste/>

C. RISQUES D'ACCIDENTS AUX CONSÉQUENCES DÉSASTREUSES

Le **risque** est la coexistence d'un aléa et d'un enjeu. Lorsqu'une personne prend un risque, elle entreprend une action avec un espoir de gain et/ou une possibilité de perte :

- aléa : les conséquences de l'action entreprise ne sont pas totalement prévisibles ;
- enjeu : il y a espoir de gain et/ou crainte de perte.¹¹

Le RQGE est d'avis que l'enjeu qu'est la santé des écosystèmes de la vallée du Saint-Laurent ne peut être soumis à des aléas. L'industrie le dit elle-même : le risque zéro n'existe pas ...

Les droits à l'eau et à la santé menacés

Les études disponibles montrent clairement que des risques relatifs à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste en matière de santé de la population, notamment en ce qui concerne les nombreux produits chimiques utilisés dans les processus dits de fracturation, dont l'effet cancérigène pour certains est d'ailleurs reconnu. C'est à travers les risques de contamination de l'eau, principalement, que ces atteintes massives aux droits risquent de survenir¹². L'exploration et l'exploitation des gaz de schiste, par ailleurs, nécessite d'importante quantité d'eau dans leur processus de production. C'est pourquoi nous avons choisi de porter notre attention sur ces deux droits, fortement interdépendants.

Le PIDESC, à son article 12, dispose que :

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre;

L'Observation générale no 14 quant à elle vient préciser les obligations des États dans la mise en œuvre de ces droits, notamment que :

3. Le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits de l'homme et dépend de leur réalisation : il s'agit des droits énoncés dans la Charte internationale des droits de

¹¹ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Risque>

¹² Voir EPA, *Hydraulic Fracturing Research Study*, U.S. Environmental Protection Agency, Office of Research and Development, EPA/600/F-10/002, June 2010, dont l'ensemble de l'étude d'impacts est fondé sur ce constat.

l'homme, à savoir les droits [...] d'accès à l'information et les droits à la liberté d'association, de réunion et de mouvement.

4. [...] le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain.

11. Le Comité interprète le droit à la santé [...] comme un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement [...] Un autre aspect important est la participation de la population à la prise de toutes les décisions en matière de la santé aux niveaux communautaire, national et international.

15. Les mesures visant à « l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu ... » comprennent notamment [...] les mesures visant à assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable [...] et les mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que radiation, ou produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus.

34. [...] Les États devraient veiller à ce qu'aucun tiers ne limite l'accès de la population à l'information relative à la santé. (Nous soulignons)

L'Observation générale no 15, quant à elle, précise le contenu normatif du droit à l'eau en vertu des articles 11, paragraphe 1, et 12 du PIDESC. Elle énonce les obligations des États parties, souligne les manquements à ces obligations et indique comment l'État doit assurer la mise en œuvre de ce droit à l'échelon national.¹³ Elle mentionne notamment que :

9. L'obligation de protéger requiert des États parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau. [...] Les États parties sont notamment tenus de prendre les mesures législatives et autres nécessaires et effectives pour empêcher, par exemple, des tiers [...] de polluer ou de capter de manière injuste les ressources en eau, y compris les sources naturelles, les puits et les systèmes de distribution d'eau.

28. Les États parties devraient adopter des stratégies et programmes complets et intégrés en vue d'assurer aux générations actuelles et futures un approvisionnement suffisant en eau salubre. Ces stratégies et programmes peuvent notamment avoir pour objectifs de :

¹³ CESCR, *The Right to Water* (2002) 27 novembre, General Comment No. 15 : E/C.12/2000/11, Conseil économique et social.

a) lutter contre l'appauvrissement des ressources en eau dû à des captages, à des détournements et à l'établissement de barrages sans souci de durabilité; b) réduire et éliminer la contamination des bassins hydrographiques et des écosystèmes aquatiques par des substances telles que des éléments radioactifs, des produits chimiques nocifs et des excréta humains; c) surveiller les réserves d'eau; d) veiller à ce que les aménagements envisagés n'entraient pas un approvisionnement en eau adéquat; e) évaluer l'impact des actions qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau et les bassins hydrographiques des écosystèmes naturels... (Nous soulignons)

Les obligations inscrites dans ces instruments internationaux n'ont à l'évidence pas été respectées dans le dossier qui nous occupe. **Le RQGE rejoint la Ligue des droits et libertés et met au défi la présente Commission d'affirmer qu'elle a, dans le cadre du mandat qui lui a été donné, l'information suffisante pour certifier que le droit à la santé et le droit à l'eau de la population québécoise seront respectés dans toutes leurs composantes.** Déjà, les obligations en matière d'information ne le sont pas et, du point de vue de la Ligue des droits et libertés, l'argument du secret industriel ne peut en aucun cas avoir préséance sur des droits fondamentaux de la personne humaine, notamment le droit à la santé et le droit à l'eau.

Le gouvernement du Québec, comme tous les pays ayant ratifié le PIDESC, est lié non seulement par cet instrument mais également par son propre cadre législatif qui l'oblige à protéger les ressources en eau dont il s'est institué gardien par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*¹⁴. Or cette loi, qui institue également un *Bureau des connaissances sur l'eau*, précise à son article 17 que ce bureau doit transmettre un rapport sur l'état de la ressource « au plus tard le 12 juin 2014 et, par la suite, à tous les cinq ans ». **On peut déduire de ce qui précède que le gouvernement du Québec, pour respecter l'esprit et la lettre de cette loi, se devrait de suspendre des activités potentiellement nuisibles pour les ressources en eau jusqu'au dépôt de ce rapport sur l'état de la ressource.** Pour le moment, selon les spécialistes, « en ce qui a trait aux nappes phréatiques, on ne connaît que 10 % des réserves. »¹⁵

De plus, cette Loi confirme le principe de la gestion intégrée des bassins versants, reconnu mondialement comme meilleure pratique pour la gestion de cette ressource vitale. **Or, on peut**

¹⁴ Adoptée le 11 juin 2009 : L.R.Q., chapitre C-6.2., voir le 4^e considérant du préambule et article 8, section 3.

¹⁵ Selon Jean Landry, président du Regroupement des organisations de bassins versants du Québec.

se demander comment les organismes de bassin peuvent « intégrer » dans leurs analyses et leurs orientations les conséquences d'un usage pour lequel ils n'ont aucune information et dont ils n'ont aucunement été informés. Comment, dès lors, serait-il possible de prendre en compte les effets cumulatifs de nos activités sur les ressources en eau, condition essentielle à leur protection pour le présent et pour l'avenir? Comme le relevait le professeur Frédéric Lasserre, directeur de l'Observatoire de recherches internationales sur l'eau et professeur de géographie à l'Université Laval lors du récent Forum québécois sur l'eau : « Les activités liées au gaz de schiste contournent l'esprit de la politique et de la loi sur l'eau ».¹⁶

Malgré les protestations de l'industrie qui affirme contrôler ces risques, certaines situations ont eu des conséquences assez graves pour convaincre le gouvernement des États-Unis de procéder à une évaluation d'impacts visant explicitement la préservation des ressources en eau. Au vu de la dangerosité des substances impliquées et du manque flagrant d'informations, Le RQGE est d'avis que la protection du droit à la santé et du droit à l'eau de la population québécoise **requiert l'application stricte du principe de précaution.**

6-ENJEUX CLIMATIQUES ET ATMOSPHÉRIQUES

La substitution serait la clé de l'impact des gaz de schiste. Or l'industrie elle-même affirme que le gaz québécois remplacerait celui importé d'Alberta. Considérant que l'exploitation de gaz de schiste est plus énergivore que l'extraction de gaz conventionnel, il est à parier que le bilan total, malgré le transport réduit, de cette substitution, se ferait au détriment des objectifs de réduction. Le gouvernement est-il en mesure de prouver le contraire ? Et s'il y avait des fuites, ce serait quoi ?

Le gouvernement n'a pas produit les études comparatives nécessaires pour permettre une analyse précise de l'impact potentiel de l'exploitation des gaz de schiste au Québec. D'ailleurs, les réponses offertes aux questions à ce propos sont demeurées contradictoires au sein même des ministères, tel que vu le 11 octobre dernier à Saint-Hyacinthe. Cela est à tout le moins insatisfaisant et inapproprié, vue la précarité climatique qui règne et les nécessaires mesures de renforcement de la résilience qui s'imposent.

¹⁶ <http://www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/energie/gaz-de-schiste-l-exploration-va-a-l-encontre-de-la-loi-sur-l-eau/519624/2>

Par ailleurs l'extraction du gaz de schiste suscite déjà de nombreuses inquiétudes aux États-Unis et dans d'autres parties du monde où elles ont déjà été entreprises. Soulignons la mention des risques d'émissions fugitives de méthane et de fuites de sulfure d'hydrogène (H₂S), un gaz explosif et toxique, potentiellement très dangereux pour la santé humaine et animale. Le ROGE rappelle ici un adage : mieux vaut prévenir que guérir, sagesse populaire traduite par le principe de précaution déjà mentionné.

7-LA CONSIDÉRATION DES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le principe de précaution évoqué ici, s'il est essentiel au respect des droits dans le présent, s'avère également être un outil indispensable pour respecter nos obligations à l'égard des générations futures. Rappelons ici que les droits sont inhérents, interdépendants et universels, comme l'a rappelé avec force la Conférence de Vienne en 1993¹⁷, ce qui signifie qu'ils s'appliquent à tous les êtres humains et s'appliqueront dans l'avenir à tous les êtres humains qui naîtront.

D'abord, nous avons une obligation de **préserver les options** pour les générations futures. Dans cette perspective, la décision d'exploiter ou non la ressource que constituent les gaz de schiste doit être prise en tenant compte des besoins réels en énergie de la société québécoise. Si nous n'avons pas un tel besoin, il est de notre responsabilité de laisser cette source potentielle d'énergie aux générations qui nous suivront car il s'agit d'une ressource non renouvelable. D'autre part, les terres concernées sont en grande partie agricoles et la voie de la souveraineté alimentaire exige des attentions particulières pour la mise en valeur de ce patrimoine.

Ensuite, nous avons l'obligation collective de **préserver la base écosystémique** de soutien de la vie. Nous devons nous y atteler pour que les prochaines générations humaines puissent vivre, voire survivre, mais aussi parce que la biodiversité est considérée par plusieurs comme le réel progrès sur la planète que nous habitons. « *Nous sommes en train de perdre la biodiversité à un rythme alarmant : jusqu'à 1000 fois le taux naturel !* ». C'est en ces mots que s'est exprimé le directeur exécutif du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Ahmed Djoghla. Toute décision relative au territoire devrait considérer les impacts potentiels sur la biodiversité

¹⁷ Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Article No. 5, Vienne, 14 au 25 juin 1993 : « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. (...) » [en ligne] <http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/%28symbol%29/a.conf.157.23.fr>

La population québécoise a-t-elle le droit de choisir le type de développement et le rythme de l'utilisation des ressources disponibles dans son environnement ?

Nous avons ici présenté des arguments issus d'analyses de perspectives tant de droits humains qu'écologiques au sens plus classique du terme. Plusieurs autres éléments auraient pu être soulevés, notamment la nécessité de considérer les effets des impacts cumulés des projets sur les communautés ou territoires concernés. Les enjeux fondamentaux ne sont pas exclusivement liés au gaz de schiste, mais au type de développement que l'on veut voir s'incarner au Québec. De quelles infrastructures voulons nous se doter afin de faire face aux défis de notre époque, et à qui revient-il de prendre ces décisions? Comment? Le RQGE est d'avis que ces questions graves appellent à de vastes consultations. L'évènement le plus à propos sur la question dans l'histoire du Québec demeure le débat public sur l'énergie de 1995 : ses conclusions devraient donc guider les décisions jusqu'à ce qu'un autre exercice de ce genre ne se tienne.

À cette heure, nous devrions plutôt discuter des modalités de la mise en œuvre des chantiers d'efficacité énergétiques.

Ceci dit, le RQGE recommande, dans le cadre de cette commission, malgré son mandat restreint :

- **Un moratoire complet sur l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste au moins jusqu'à 2014, date prévue du premier rapport du Bureau des connaissances sur l'eau.**
- **Un débat public sur l'opportunité de développer la filière de gaz de schiste et une Évaluation environnementale stratégique (EES) de cette filière, le tout faisant l'objet d'une audience publique devant le BAPE.**
- **L'élimination de la préséance des droits miniers, en abolissant le principe du *Free Mining* présent dans l'actuelle loi régissant les mines (c'est cette loi qui régit le dossier des gaz de schiste)**

Merci de votre attention.

Le droit des peuples de choisir leur mode de développement : le cas de l'énergie au Québec et du gaz de schiste

Déposé devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans le cadre de la consultation portant sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec par le Réseau québécois des groupes écologistes.

Résumé

Les enjeux de base ne sont pas exclusivement liés au gaz de schiste, mais au type de développement que l'on veut voir s'incarner au Québec. De quelles infrastructures voulons nous se doter afin de faire face aux défis de notre époque, et à qui appartiennent ces décisions?

Le RQGE est d'avis que ces questions graves appellent à de vastes consultations. L'évènement le plus à propos sur la question dans l'histoire du Québec demeure le débat public sur l'énergie de 1995 : ses conclusions devraient donc guider les décisions jusqu'à ce qu'un autre exercice de ce genre ne se tienne.

D'autre part, plusieurs droits humains sont en jeu et le RQGE joint sa voix à la Ligue des droits et libertés pour souligner plusieurs atteintes, constatées et appréhendées, de droits humains de la population québécoise. La Ligue est un organisme expert des questions de droits humains basant ses analyses sur les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques (PIRDGP) ainsi qu'aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) auxquels le Québec s'est déclaré lié en 1976 par décret.¹⁸

Le RQGE met en relief les liens entre les gaz de schiste et la loi sur les mines en soulignant la même présence anachronique des activités d'extraction, et le fait que la Loi sur les mines n'est toujours pas harmonisée à la Loi sur le Développement durable

Mentionnons ici que les restrictions géographiques et au niveau du mandat ainsi que les nombreuses lacunes en termes d'informations disponibles de la présente Commission rendent celle-ci insuffisante pour résoudre l'épineux dossier de l'exploitation des gaz de schiste.

Ceci dit, le RQGE recommande

- Un moratoire complet sur l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste au moins jusqu'à 2014, date prévue du premier rapport du Bureau des connaissances sur l'eau.

- Un débat public sur l'opportunité de développer la filière de gaz de schiste et une Évaluation environnementale stratégique (EES) de cette filière, le tout faisant l'objet d'une audience publique devant le BAPE.

- L'élimination de la présence des droits miniers, en abolissant le principe du *Free Mining* présent dans l'actuelle loi régissant les mines (c'est cette loi qui régit le dossier des gaz de schiste)

¹⁸ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1976) 993 R.T.N.U. 3, [1976], R.T. Can. No 46 R.E.I.Q. (1984-89), no 1976 (3), p. 808; *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, R.E.I.Q. (1984-89), no 1976 (5), p. 817.